

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

Déclaration de l'ALAC sur l'introduction des noms de domaine à deux caractères pour .JETZT, .GLOBAL, .NEUSTAR, .KIWI, .BERLIN

Introduction

Dev Anand Teelucksingh, membre de l'ALAC appartenant à l'organisation régionale At-Large Amérique latine et Caraïbes (LACRALO) et membre de l'équipe de direction de l'ALAC, a préparé une version préliminaire initiale de cette déclaration après en avoir discuté au sein d'At-Large et sur les listes de diffusion.

Ce premier projet est devenu la [déclaration de l'ALAC sur l'introduction des noms de domaine à deux caractères](#), qui a été soumis en réponse à un appel à commentaires publics liée. Cette déclaration a reçu le soutien de l'ALAC le 16 août 2014 avec 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions. La même déclaration a été publiée dans l'[introduction des noms de domaine à deux caractères .DEALS, XN-FJQ720A, .CITY, .XYZ, .COLLEGE, .GOP, .TRADE, .WEBCAM, .BID, .HEALTHCARE, .WORLD, .BAND.](#) L'ALAC a exprimé son soutien le 29 août 2013 avec 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Au cours de la téléconférence mensuelle de l'ALAC du 26 août 2014, Evan Leibovitch, membre de l'ALAC appartenant à l'organisation régionale At-Large de l'Amérique du Nord (NARALO) a proposé une motion, appuyée par trois autres membres de l'ALAC, pour que la [déclaration de l'ALAC sur l'introduction des noms de domaine à deux caractères](#) soit soumise pour les futurs appels à commentaires publics sur la question des noms de domaine à deux caractères, sous réserve de possibles modifications. Immédiatement un [vote de ratification](#) a permis de vérifier le soutien de l'ALAC, avec 11 voix pour, 0 votes contre et 0 abstentions.

Le 15 septembre 2014, Olivier Crépin-Leblond, président de l'ALAC, a demandé au personnel de l'ICANN chargé de soutenir l'ALAC en matière de politiques de lancer un appel à commentaires sur la version préliminaire de cette déclaration à tous les membres d'At-Large par le biais de la [liste de diffusion d'annonces de l'ALAC](#). En l'absence de demandes de révision reçues jusqu'au 22 septembre 2014, le président a déclaré la ratification de la déclaration par défaut et a demandé qu'elle soit soumise au processus de consultation publique.

Récapitulatif

1. At-Large a pris note des nombreuses demandes d'exception à la spécification 5, article 2 du contrat de registre des nouveaux gTLD concernant le processus d'évaluation des services des registres (RSEP) présentées par les registres des nouveaux gTLD.
2. Un bon nombre des demandes RSEP portent sur la libération des étiquettes à deux caractères ASCII qui ne correspondent pas à la norme ISO 3166-1 alpha 2. Toutefois, la norme ISO 3166-1 alpha 2 sera mise à jour pour tenir compte des modifications des pays et des territoires. Par conséquent, les futurs pays et territoires peuvent être traités différemment de ceux qui figurent actuellement sur la liste de la norme ISO 3166-1 alpha-2.
3. En outre, les étiquettes à deux caractères ASCII au second niveau ont été mises à la disponibilité de certains gTLD et d'un bon nombre de ccTLD.
4. En l'absence de questions liées à la sécurité ou la stabilité du DNS, l'ALAC est de l'avis que toutes les restrictions des étiquettes à deux caractères ASCII au 2e niveau dans un TLD devraient finalement être éliminées et n'a aucun problème avec l'approbation actuelle des exceptions.

Déclaration de l'ALAC sur l'introduction des noms de domaine à deux caractères pour .JETZT, .GLOBAL, .NEUSTAR, .KIWI, .BERLIN

La communauté At-Large a pris note des nombreuses demandes d'exception à la spécification 5, article 2 du contrat de registre des nouveaux gTLD concernant le processus d'évaluation des services des registres (RSEP) présentées par les registres des nouveaux gTLD (la spécification 5, article 2 est disponible sur <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/agreement-approved-09jan14-en.pdf>, à la page 68).

Un bon nombre des demandes RSEP portent sur la libération des étiquettes à deux caractères ASCII qui ne correspondent pas à la norme ISO 3166-1 alpha 2. Toutefois, la norme ISO 3166-1 alpha 2 n'est pas un document statique ; il sera mis à jour pour tenir compte des modifications apportées aux pays et territoires. Par exemple, BQ, CW et SX ont été ajoutés à la norme ISO 3166-1 alpha 2 à la fin de 2010 (voir http://www.iso.org/iso/iso_3166-1_newsletter_vi-8_split_of_the_dutch_antilles_final-en.pdf). Cela donne lieu à une disparité potentielle dans la mise en œuvre de la spécification 5, article 2, où les futurs pays et territoires seraient traités différemment des pays et des territoires qui figurent actuellement sur la liste ISO 3166-1 alpha-2.

Cependant, les étiquettes à deux caractères ASCII au deuxième niveau ont été mises à la disposition de certains gTLD et d'un bon nombre de ccTLD. Les domaines plus courts sont préférables pour les titulaires potentiels et les étiquettes ASCII à deux caractères peuvent être utilisées pour des significations alternatives à celles de la norme ISO 3166-1 alpha-2. Pour ces raisons, en l'absence de questions liées à la sécurité ou la stabilité du DNS, l'ALAC est de l'avis que toutes les restrictions des étiquettes à deux caractères ASCII au 2e niveau dans un TLD devraient finalement être éliminées et n'a aucun problème avec l'approbation actuelle des exceptions.